



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 83165

Texte de la question

M. Henri Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude suscitée par l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour les centres équestres. Dorénavant, les demandeurs d'ICHN ne déclarant que des équidés doivent remplir la condition d'éleveur, et cet arrêté précise que les conditions doivent être remplies à la date limite de dépôt du dossier de demande. Or la date limite de dépôt des dossiers est antérieure à l'arrêté, puisque les demandes devaient être déposées avant la fin du printemps. Dans ces conditions, les centres équestres n'ont pas été avisés de l'adoption de la nouvelle mesure qui conditionnait l'attribution des ICHN pour l'année 2006 au moment du dépôt de leur dossier. Si peu de centres équestres sont concernés par les ICHN, cela n'en reste pas moins un problème grave pour ces établissements, implantés et participant à l'activité des zones défavorisées, qui ont été reconnus juridiquement comme exerçant des activités agricoles par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Ces centres équestres ruraux, jusqu'alors bénéficiaires de cette aide européenne, seraient pour la plupart mis en grande difficulté s'ils venaient à perdre le bénéfice de cette aide. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) visent à soutenir les agriculteurs des zones de montagne, des autres zones défavorisées ainsi que des zones affectées de handicaps spécifiques. Cette mesure du règlement de développement rural européen est destinée à maintenir une communauté rurale viable tout en préservant l'espace naturel. Depuis la promulgation de la loi relative au développement des territoires ruraux, les activités équestres et les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques sont considérées, dans la réglementation nationale, comme des activités agricoles élargissant ainsi l'assiette des bénéficiaires potentiellement éligibles aux aides agricoles. Les ICHN relèvent du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC) et sont cofinancées pour moitié par la Communauté européenne. À ce titre, elles sont soumises également aux règles communautaires d'éligibilité applicables par tous les États membres. Ainsi, pour pouvoir bénéficier des politiques communautaires de soutien à l'agriculture, dont font partie les ICHN, il est nécessaire de produire des biens agricoles. Pour les exploitants agricoles qui ne pratiquent que l'élevage d'équidés, l'existence d'une production agricole est établie par la détention soit d'animaux qui ont participé à la reproduction dans les douze derniers mois, soit d'animaux âgés de trois ans et moins. Les fermes équestres répondant à cette condition sont donc éligibles à l'ICHN. Ces critères ont été définis de manière à identifier de façon précise et objective les exploitants agricoles répondant aux critères d'éligibilité des aides européennes. Ils ne devaient pas conduire à exclusion des exploitations déjà bénéficiaires des ICHN.

Données clés

Auteur : [M. Henri Nayrou](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83165

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 401

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3875